

LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE



- C'EST L'ACTE PAR LEQUEL NOS ÉLUS SE SONT ENGAGÉS A BRADER NOTRE TERRITOIRE POUR UNE **DURÉE DE 60 ANS (30 ans + 5 ans renouvelables 6 fois)**.
- **LA PROMESSE EST VALABLE 10 ANS**, PENDANT LESQUELS LE BÉNÉFICIAIRE (LA SEML), PEUT RENDRE EFFECTIF LE BAIL SANS AUTRE CONSULTATION.
- POUR L'IMPLANTATION D'UNE OU PLUSIEURS ÉOLIENNES. **AUCUNE LIMITE !**
- OBLIGATION DE DÉMANTÈLEMENT **AU TERME DU BAIL**. MERCI POUR CES 60 ANS DE BONHEUR !!! (Rappelez-vous aussi les conditions du démantèlement).
- INTERDICTION DANS UN **PÉRIMÈTRE DE 1000 MÈTRES DES ÉOLIENNES** DE FAIRE QUOI QUE CE SOIT QUI POURRAIT NUIRE A LA CIRCULATION DU VENT !!!!!



- **LE BÉNÉFICIAIRE PEUT CÉDER LE BAIL A UNE AUTRE SOCIÉTÉ**, QUAND IL LE VEUT, SANS QUE LA COMMUNE OU LE PROPRIÉTAIRE NE PUISSENT S'Y OPPOSER.
- **LA POSSIBILITÉ DONNÉE AUX PROPRIÉTAIRES, PENDANT LA DURÉE DE LA PROMESSE, DE CÉDER A TITRE ONÉREUX OU GRATUIT LES PARCELLES OBJETS DE LA PROMESSE.** (Cela signifie qu'un particulier ou un élu qui ne serait pas partie prenante au moment de la signature de la promesse, peut le devenir jusqu'au moment où le bail est effectif, à condition qu'il accepte tous les termes de cette promesse).
- EN CAS DE VENTE D'UN TERRAIN OU D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL, SITUÉS DANS UN PÉRIMÈTRE DE 1000 MÈTRES DES ZONES D'IMPLANTATIONS, PRIORITÉ DONNÉE A L'EXPLOITANT DU PARC. **NOUS PERDONS DONC RÉELEMENT LA MAÎTRISE DE NOS TERRITOIRES ET DE NOS BIENS COMMUNAUX.**
- LE CHOIX LAISSÉ AU PROMOTEUR D'UNE GARANTIE DE DÉMANTÈLEMENT A MINIMA (50 000 euros pour un coût réel de minimum 450 000 euros) OU LA POSSIBILITÉ DE TROUVER UN GARANT.

RESPONSABILITÉ DES ÉLUS

Elle résulte dans le fait d'avoir bradé nos territoires communaux pour une période de 30 ans qui peut être prolongée à 60 ans, à l'aveugle et sans aucune compensation pour la communauté. Une ignorance totale de l'avis des concitoyens des villages concernés et ceux environnants, ainsi que des risques sanitaires et environnementaux induits par le projet.

Tout aussi important, la responsabilité d'avoir abandonné leur libre arbitre pour se soumettre à un promoteur au lieu de garantir le respect de l'intérêt général.

Responsable aussi de cautionner un projet présentant des risques pour autrui en infraction avec l'article 1 de la Charte de l'environnement introduite dans la Constitution Française depuis 2005 : **« Art. 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».**

Si nos élus s'étaient attachés à nous protéger, ils se seraient sans doute posés ces questions :

- **savoir ce qu'apporte dans nos vies ce projet éolien ?**
- **en quoi l'absence de parc éolien aurait pu nous être nuisible ?**